

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-30 du 25 février 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Stefima par les  
sociétés Gamma et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Gamma et ITM Entreprises de la société Stefima, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par les parties notifiantes ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Gamma et ITM Entreprises de la société Stefima, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de 1800 m<sup>2</sup> situé à Annecy (74). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-026 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence